

TVA sur la vente d'œuvre d'art originale à Artenréel

Quel taux de TVA appliquons-nous sur les œuvres ?

3 taux de TVA applicables par un artiste selon les revenus perçus :

- Le taux à 5,5 % sur les ventes d'œuvres d'art originales
- Le taux à 10 % sur la perception de droits d'auteur
- Le taux à 20 % sur les prestations de services

Le taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux artistes en Coopérative d'Activité et d'Emploi Culture	2
>> Réalisations considérées comme une œuvre d'art	3
TABLEAUX, COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES, PEINTURES ET DESSINS	4
GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES.....	5
PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE ET DE LA SCULPTURE	6
TAPISSERIES ET TEXTILES MURAUX	7
CÉRAMIQUES	8
ÉMAUX SUR CUIVRE	9
PHOTOGRAPHIES D'ART	10
>> La facture de vente	11
>> Le certificat d'authenticité	12



Le taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux artistes en Coopérative d'Activité et d'Emploi Culture



Les œuvres qualifiées d'**œuvres d'art** par l'administration fiscale bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5% lors de leurs ventes.

La possibilité d'appliquer le taux réduit est strictement limitée.

Seul l'auteur de l'œuvre et ses ayants droit peuvent appliquer le taux réduit lors d'une vente directe : *les dépôts ou les ventes à des boutiques ne sont donc pas concernés.*

Les coopératives craignaient d'être considérées par l'administration fiscale comme un intermédiaire entre l'artiste et le client lors d'une vente.

Après une forte mobilisation du réseau national des CAE Culture, l'application du taux de TVA réduite à 5,5% est désormais possible pour la vente directe d'œuvres des artistes en CAE Culture (*rescrit fiscal du 31 mai 2023*).

Texte de référence : [BOI-TVA-SECT-90-40](#)

>>> Réalisations considérées comme une œuvre d'art

L'administration fiscale qualifie d'œuvre d'art, bénéficiant du taux réduit ou intermédiaire de la TVA, les réalisations suivantes ([article 98 A de l'annexe III au CGI](#)) :

- Tableaux, collage et tableau similaire, peinture et dessin, entièrement exécuté à la main par l'artiste
- Gravure, estampe et lithographie originale tirée en nombre limité directement en noir ou en couleurs. Elle doit provenir d'une ou de plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste. La technique ou la matière employée n'a pas d'importance sauf pour les procédés mécaniques ou photomécaniques.
- Production originale de l'art statuaire ou de la sculpture, exécutée par l'artiste, et fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit
- Tapisserie et textile mural fait à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste, limité à 8 exemplaires
- Exemplaire unique de céramique, entièrement exécuté et signé par l'artiste
- Émail sur cuivre, entièrement exécuté à la main, dans la limite de 8 exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art
- Photographie prise et tirée par l'artiste, ou sous son contrôle, signée et numérotée dans la limite de 30 exemplaires, tous formats et supports confondus, dont l'auteur est vivant

Œuvres non considérées comme des œuvres d'art

Les réalisations qui ne sont pas considérées comme des œuvres d'art par l'administration fiscale sont les suivantes :

- Dessin d'architecte, d'ingénieur et autre dessin industriel, commercial, topographique
- Article manufacturé décoré à la main
- Toile peinte pour décors de théâtre ou fonds d'ateliers
- Article de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie
- Pièce d'ébénisterie de plus de 100 ans d'âge (considérée comme objet d'antiquité)
- Épreuve posthume de photographie (non signée ou authentifiée par l'artiste)

Le taux de TVA sur ses ventes est de 20 %.

TABLEAUX, COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES, PEINTURES ET DESSINS

CARACTÉRISTIQUES

Des œuvres entièrement exécutées à la main par l'artiste.

- Peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, les collages et tableautins similaires, ainsi que les monotypes (empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleurs généralement sur cuivre ou sur verre).

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Les copies des œuvres bénéficient également du régime des œuvres d'art, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

EXCLUSIONS

- Les œuvres numériques.
- Dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, les articles manufacturés décorés à la main, les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.
- Les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs.
- Les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles, etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles.
- Les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets, articles en céramique, etc.).

GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES

CARACTÉRISTIQUES

- Des œuvres directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste.
- Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau-forte, au pointillé.
- Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation « œuvres originales ».

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- Des œuvres tirées en nombre limité.
- Une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main par le même artiste.
- Le tirage n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué.

EXCLUSIONS

- Gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique

PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE ET DE LA SCULPTURE

CARACTÉRISTIQUES

Des œuvres en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste.

Les assemblages artistiques sont également considérés comme des œuvres d'art.

Les productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles plâtre sont réputés également œuvres d'art.

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- Les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste.
- Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

EXCLUSIONS

La qualité d'œuvres d'art est refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux œuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques. Il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

TAPISSERIES ET TEXTILES MURAUX

CARACTÉRISTIQUES

Les tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes.

Tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste ainsi que les textiles muraux.

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- Pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.
- Numéro intégré dans le tissage.

EXCLUSIONS

- Pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.
- Numéro intégré dans le tissage.

CÉRAMIQUES

CARACTÉRISTIQUES

Les exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui.

La céramique nécessite la préparation d'une pâte et sa mise en forme. Il est ensuite procédé à la cuisson puis à la finition et à la décoration de l'objet façonné.

L'artiste doit exécuter personnellement les opérations successives nécessaires à la confection de l'objet (mise en forme, cuisson, décoration).

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Exemplaires uniques entièrement réalisés par la main de l'artiste et signés par lui.

PAS D'EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

ÉMAUX SUR CUIVRE

CARACTÉRISTIQUES

Les émaux sur cuivre entièrement exécutés à la main.

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

Huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art.

EXCLUSIONS

Articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie tels que bagues, médaillons, colliers, boutons de manchette, cendriers, etc.

PHOTOGRAPHIES D'ART

CARACTÉRISTIQUES

Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle;

CADRE D'APPLICATION, CONDITIONS ET OBLIGATIONS

- Photographies signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.
- Les épreuves photographiques doivent être signées (ou authentifiées) par l'artiste lui-même.

EXCLUSIONS

Les photographies dont l'intérêt dépend avant tout de la qualité de la personne ou de la nature du bien représenté ne sont pas, d'une manière générale, considérées comme des photographies d'art.

Tel est le cas, par exemple, des photographies illustrant des événements familiaux ou religieux (mariages, communions, etc.).

>> La facture de vente

La facture permet d'officialiser l'acte de vente. Ce document est obligatoire.

Les œuvres originales avec une TVA à taux réduit doivent faire l'objet d'une facture spécifique via enDI.

De préférence, faire des factures au nom de chaque client acheteur.

LA FACTURE DOIT FAIRE FIGURER :

En objet : vente d'une ou d'œuvres originales.

En description, décrire précisément l'œuvre :

- Nom de l'œuvre.
- Type de l'œuvre : peinture, sculpture, etc.
- Technique utilisée : par exemple huile sur toile.
- Dimension.
- Année.
- Nombre d'exemplaire si nécessaire.
- Signée de la main de l'artiste si nécessaire.

Il est possible de joindre à la facture tout document nécessaire, certificat d'authenticité et/ou une photo de l'œuvre.

>> Le certificat d'authenticité

Le certificat d'authenticité est un document garantissant que l'œuvre a été réalisée par l'artiste auquel on l'associe, il assure la traçabilité de l'objet. Ce document n'est pas obligatoire.

Pour assurer ou revendre une œuvre, ce document d'identification peut s'avérer indispensable.

LE CERTIFICAT DOIT FAIRE FIGURER :

- le nom de l'artiste
- une photo de l'œuvre
- le titre de l'œuvre
- les dimensions ou le format
- la description du support (toile, bois, papier, etc.)
- la technique et les matériaux utilisés (peinture acrylique, aquarelle, peinture à l'huile, etc.)
- la date de création
- le numéro d'identification pour les œuvres qui font partie d'une série
- le nombre d'exemplaires réalisés pour les œuvres provenant d'un tirage en édition limitée (photos d'art, par exemple)
- la signature de l'artiste accompagnée d'un tampon officiel ou d'une empreinte digitale
- la date de délivrance du certificat